



Mairie de Sainte-Anne-sur-Brivet

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023**

Nombre de membre

En exercice : 23

Présents : 20

Qui ont pris part à la délibération : 22

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de l'établissement « Mairie – salle polyvalente », sous la présidence de M. Jacques BOURDIN, Maire.

Présents : Jacques BOURDIN ; Bertrand CORBÉ ; Olivier COSTE ; Nadine COUËRON ; Claire COURRAUD ; Chantal COUTURET ; Sophie DE LIL ; Christophe GATTEPAILLE ; Sylvie GEFFRAY ; David GUIHO ; Yann GUILLON ; Edouard HAVARD ; Hugues LEGENTILHOMME ; Aude MORACCHINI ; Thierry ONILLON ; Géraldine LEJEUNE ; Jean-Pierre ROUX ; Claire SÉGUÉLA ; Marina VINET ; Céline JULIEN

Procurations : Karine HERVY pour Christophe GATTEPAILLE ;
Jean-Pierre MEIGNEN pour Nadine COUËRON.

Absent : Gilbert UM

Secrétaires de séance : Claire COURRAUD et Edouard HAVARD

Date de convocation : 7 décembre 2023

PREAMBULE

Approbation du P.V. de la dernière séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire, après lecture des titres des délibérations prises, soumet au vote l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du lundi 6 novembre, il est adopté à l'unanimité

Demandé d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour : à la demande de la trésorerie, il convient de prendre une décision modificative n°2 pour le budget annexe des logements locatifs.

Cet ajouté est validé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-12-01 : PRESENTATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les lignes directrices de gestion ont été introduites par la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 qui a modifié la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 en ajoutant l'article 33-5. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil RH ont quant à elle été précisées par le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019. C'est en effet l'une des innovations de la loi de transformation de la Fonction Publique. Elle consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes de gestion visent l'ambition de :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

Ainsi, elles définissent et actualisent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) ; Elles fixent des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Depuis le 1er janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion. Par ailleurs, Elles favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle femmes – hommes.

Les lignes directrices de gestion (LDG) constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines (GRH) de la collectivité ou de l'établissement. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique Ressources Humaines en favorisant certaines orientations, de les afficher et d'anticiper ainsi les impacts potentiels et prévisibles des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents et doivent être rendues accessibles a minima par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen.

Le Comité social territorial du 17 novembre 2023 a émis un avis favorable unanime tant du point de vue du collège employeurs que de celui du personnel.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de la présentation des lignes directrices de gestion.

DELIBERATION N° 2023-12-02 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MISE A JOUR

Vu le Code général de la fonction publique (articles L.714-1 et suivants)

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération n°2016-12-10 du 12 décembre 2016 portant instauration du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les montants de ce régime indemnitaire dévolu aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les montants minimaux d'IFSE de ce régime indemnitaire dévolu aux membres des cadres d'emplois représentés dans la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

- les indemnités compensatrices ou différentielles
- les indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières (exemples : indemnité de régie, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections)
- les indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (notamment frais de déplacement)

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- attaché territorial ;
- rédacteur territorial ;
- adjoints administratifs ;
- techniciens ;
- agents de maîtrise ;
- adjoints techniques ;
- agents spécialisés des écoles maternelles.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- **Responsabilités d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'une direction ou d'un service
 - Fonctions de coordination ou de pilotage
 - Encadrement de proximité
 - Conduite et suivi de projets
- **Technicité, expertise particulière ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissances et respect des formalités, des règles techniques et administratives
 - Connaissances et respect des règles d'hygiène et sécurité
 - Expertise dans un ou plusieurs domaines
 - Qualifications et habilitations réglementaires
 - Maîtrise de logiciel dédiés
 - Expérience acquise
 - Aptitude au transfert de connaissances
 - Degré d'autonomie
- **Sujétions particulières :**
 - Exposition aux risques physiques et psycho-sociaux
 - Utilisation de machines ou de produits dangereux
 - Contraintes d'horaires
 - Emplois sur plusieurs sites
 - Risques financiers et contentieux
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Encadrement et accompagnement d'enfants
 - Relations aux administrés, aux élus, aux partenaires
 - Polyvalence

- Travail isolé
- Travail en extérieur

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme suit :

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant minimal mensuel	Montant maximal mensuel	Montant minimal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale des services	242 €	3 017 €	0 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	242 €	2 677 €	0 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	242 €	2 125 €	0 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	242 €	1 700 €	0 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant minimal mensuel	Montant maximal mensuel	Montant minimal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	130 €	1 456 €	0 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	130 €	1 334 €	0 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction / d'animation	130 €	1 220 €	0 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant minimal mensuel	Montant maximal mensuel	Montant minimal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe, ou poste à technicité particulière	113 €	945 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent polyvalent	113 €	900 €	0 €	1 200 €

Filière technique :

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant minimal mensuel	Montant maximal mensuel	Montant minimal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	154 €	1 638 €	0 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	154 €	1 548 €	0 €	2 535 €
Groupe 3	Poste d'instruction / d'animation	154 €	1 458 €	0 €	2 385 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant minimal mensuel	Montant maximal mensuel	Montant minimal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe, ou poste à technicité particulière	113 €	945 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent polyvalent	113 €	900 €	0 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant minimal mensuel	Montant maximal mensuel	Montant minimal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe, ou poste à technicité particulière	113 €	945 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent polyvalent	113 €	900 €	0 €	1 200 €

Filière sociale**Catégorie C**

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE		CIA	
		Montant minimal mensuel	Montant maximal mensuel	Montant minimal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Poste à responsabilité particulière	113 €	945 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent spécialisé	113 €	900 €	0 €	1 200 €

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A. Part fonctionnelle : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

En cas de congé maladie ou maternité, le montant de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) suit le traitement. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle en prenant en considération les critères suivants :

- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, aux besoins de la collectivité
- La disponibilité
- L'aptitude à exercer des responsabilités d'un niveau supérieur
- L'esprit participatif, la force de proposition
- L'efficacité dans l'emploi
- Les qualités relationnelles
- L'esprit d'équipe, le sens du collectif

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en tenant compte de l'évaluation réalisée dans le cadre de l'entretien professionnel.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : De mettre à jour les montants versés au regard des parutions de décrets ministériels correspondants.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux primes dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces deux primes.

Article 4 : De préciser que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

DELIBERATION N° 2023-12-03 : AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS - FIXATION DU TAUX DE PROMOTION

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 522-27,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-10-03 du 13 octobre 2011 fixant les taux de promotion des agents promouvables à l'avancement de grade,

VU l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion en date du 17 novembre 2023,

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les taux de promotion des agents,

Le Conseil Municipal propose :

- **D'ABROGER** la délibération du 13 octobre 2011 à compter de ce jour.
- **D'ADOPTER** un coefficient de 1, soit un taux de promotion de 100 %, pour chaque grade représenté dans la collectivité, tel que récapitulé dans le tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	100
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	100
REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	100
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	100
TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	100

AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	100
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	100
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	100
ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	100
ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	100

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires ;
- **D'INSCRIRE** des crédits suffisants au budget communal ;
- **DE RAPPELER :**
 - Que l'autorité territoriale, c'est-à-dire le Maire, reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement et peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les taux ou coefficients le permettent,
 - Que les taux de promotion fixés par la présente délibération sont applicables jusqu'à délibération contraire.

DELIBERATION N° 2023-12-04 : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2024 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le mercredi 8 novembre 2023,

Monsieur Benjamin BRINGTOWN, Directeur général des services, présente la proposition d'augmentation des tarifs communaux pour l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,

Lors de la réunion du mercredi 8 novembre 2023, la Commission des Finances a émis un avis favorable sur cette proposition.

Après avoir entendu l'exposé de Benjamin BRINGTOWN, Directeur général des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de revaloriser les tarifs communaux pour l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- **Fixe** les tarifs d'occupation du domaine public comme suit :

		Tarifs 2024
Devant les restaurants et les cafés locaux (terrasses)	Par mois Longueur < ou égal à 8 m	14,18 €
Camion vente alimentaire, marché	Par occupation journalière - Sans électricité	6,43 €
	Par occupation journalière - Avec électricité	7,85 €
Camion, Outillage, Marchandises	Occasionnelle	33,29 €
Cirque	Occasionnelle	33,25 €
	Caution	1 000,00 €
Intervention des services communaux	tarif horaire par agent	40,70 €

- **Rappelle** que toute implantation d'un cirque sur la commune devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la collectivité au minimum cinq jours à l'avance, notamment en vue de définir les conditions d'implantation de la structure ;

- **Dit** que les recettes seront versées au budget principal de la Commune, à l'article 70321.

DELIBERATION N° 2023-13-05 : TARIFS 2024 – SALLES MUNICIPALES

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, réunie le 8 novembre 2023,

Monsieur Benjamin BRINGTOWN, Directeur général des services, rappelle qu'une première grille de tarification de base est prévue pour les habitants de Sainte-Anne-sur-Brivet.

Une seconde grille, dont les montants sont majorés est prévue pour les habitants et les associations hors communes. Les associations de Sainte Anne sur Brivet (Loi 1901) utilisent la salle polyvalente à titre gratuit dans le cadre de leurs utilisations régulières telles que réunions, assemblées générales.

Il est accordé deux gratuités aux associations pour des activités non régulières à but lucratif : lotos, repas à but lucratif... Au-delà, la moitié du tarif "Habitants de la commune" est applicable. Les locaux sont mis à disposition gracieusement pour les écoles de la commune dans le cadre de leurs activités pédagogiques. Une caution a été instituée pour tous les utilisateurs (individuels + associations). De plus, une attestation d'assurance est demandée obligatoirement.

Est considérée comme Association de Sainte Anne une association domiciliée à Sainte Anne et composée de 1/4 de Brivetains. Le prix de la cuisine comprend : l'utilisation de l'armoire frigorifique, le lave-vaisselle, la gazinière, l'armoire de maintien au chaud ainsi que la vaisselle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les tarifs révisés. Au surplus, La Salle Polyvalente est mise à disposition gratuitement (selon disponibilité) pour les rassemblements organisés à l'issue des cérémonies funéraires. Une cérémonie funéraire organisée dans la Salle Polyvalente donnera lieu au paiement de 150 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BRINGTOWN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer les tarifs de location de la salle polyvalente, à compter du 1^{er} janvier 2024 tels que :

HABITANTS DE LA COMMUNE :

HABITANTS DE LA COMMUNE	1/2 Journée, Réunion, Vin d'honneur, Bal, Soirée	1 journée	2 Journées
Salle D	64 €	108 €	206 €
Salle du conseil municipal	64 €	108 €	206 €
1/3 Salle	64 €	108 €	206 €
2/3 Salle	118 €	226 €	391 €
3/3 Salle	162 €	314 €	519 €
Bar	64 €	108 €	172 €
Salle A + Bar	108 €	206 €	378 €
Cuisine	98 €		
Salles A, B, C, D + Cuisine + Bar	326 €	521 €	825 €

HABITANTS ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE

HABITANTS ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	1/2 Journée, Réunion, Vin d'honneur, Bal, Soirée	1 journée	2 Journées
Salle D	107 €	176 €	335 €
Salle du conseil municipal	107 €	176 €	335 €
1/3 Salle	106 €	176 €	335 €
2/3 Salle	194 €	371 €	635 €
3/3 Salle	265 €	512 €	847 €
Bar	106 €	176 €	282 €
Salle A + Bar	176 €	335 €	618 €
Cuisine	159 €		
Salles A, B, C, D + Cuisine + Bar	529 €	847 €	1 342 €

- **Précise** que le prix de la cuisine comprend : l'utilisation de l'armoire frigorifique, le lave-vaisselle, la gazinière, l'armoire de maintien au chaud ainsi que la vaisselle ;
- **Indique** que les associations de Sainte-Anne-sur-Brivet, au sens de la loi 1901, peuvent utiliser la salle polyvalente à titre gratuit dans le cadre de leurs utilisations régulières telles que réunions, assemblées générales ;
- **Accorde** deux gratuités aux associations de Sainte-Anne-sur-Brivet pour des activités non régulières à but lucratif (lotos, repas à but lucratif) ;
- **Instaure** une tarification correspondant à la moitié de la grille tarifaire de base « Habitants de la commune » au-delà de ces deux utilisations gratuites par les associations de Sainte-Anne-sur-Brivet ;
- **Met** les locaux à disposition gracieusement pour les écoles de la commune dans le cadre de leurs activités pédagogiques ;
- **Institue** une caution pour tous les utilisateurs (individuels + associations) : 500 €.
- **Fixe** un tarif d'intervention des services communaux de 38,80 € / heure / agent
- **Exige** une attestation d'assurance auprès de tout utilisateur de la salle polyvalente (individuels et associations) ;
- **Précise** qu'une association est considérée comme une association de Sainte-Anne-sur-Brivet dès lors qu'elle est domiciliée sur la commune et qu'elle est composée de 1/4 de Brivetains parmi ses membres ;
- **Valide** le principe de mise à disposition gracieuse d'une salle pour les rassemblements à l'issue des cérémonies d'obsèques organisées sur la commune ;
- **Précise** que les candidats ou listes de candidats pourront bénéficier de la gratuité de la location de la salle polyvalente pour les réunions organisées dans le cadre des campagnes électorales, dans la limite d'une réunion par candidat ou liste de candidats pour chaque tour de scrutin de chaque élection, et ce dans le respect, de l'égalité de traitement des candidats ou listes de candidats.
- **Précise** que la Salle Polyvalente est mise à disposition gratuitement (selon disponibilité) pour les rassemblements organisés à l'issue des cérémonies funéraires. Une cérémonie funéraire organisée dans la Salle Polyvalente donnera lieu au paiement de 150 €.

DELIBERATION N° 2023-12-06 : TARIFS 2024 – CIMETIERE

Vu l'augmentation des coûts du service public qui pèsent sur le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 8 novembre 2023,

Concernant le cimetière, Monsieur Benjamin BRINGTOWN, Directeur général des services présente la proposition d'augmentation des tarifs relatifs au cimetière.

Lors de la réunion du 8 novembre 2023, la Commission des Finances a émis un avis favorable sur ces propositions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BRINGTOWN, Directeur général des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer les tarifs communaux du cimetière à partir du 1^{er} janvier 2024 tels que :

		Tarifs 2024
Acquisition	Caveau 1 place	603,43 €
	Caveau 2 places	1 205,84 €
	Case colombarium	708,49 €
	Cavurne	562,84 €
Concession Caveau, case de colombarium ou cavurne	15 ans	86,90 €
	30 ans	185,23 €

- **Dit** que ces recettes seront versées au budget principal de la Commune, à l'article 70311.

DELIBERATION N° 2023-12-07 : TARIFS 2024 – RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, et notamment son article 82, qui abroge le précédent décret n° 2006-672 du 19 juillet 2000 qui fixait le cadre réglementaire de la variation annuelle autorisée applicable en matière de restauration scolaire,

Vu le coût d'un enfant et d'un adulte pour la restauration,

Vu l'avis de la Commission des Finances du mercredi 8 novembre 2023,

Considérant que les prix de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Considérant que les prix des repas ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration,

Monsieur Benjamin BRINGTOWN, Directeur général des services présente la proposition d'augmentation du prix des repas facturés aux familles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle rappelle que la collectivité a mis en place le dispositif de la « cantine à 1 € » dont l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire. La Commune de Sainte-Anne-sur-Brivet est éligible au fonds de soutien de l'Etat.

Pour bénéficier de cette aide financière, les communes doivent réunir les conditions suivantes :

- D'une part, proposer une tarification sociale dans les cantines qui incluent un minimum de trois tranches de tarifs. La Commune remplit déjà cette condition à ce jour.
- D'autre part, la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas. Pour rejoindre le dispositif, la Commune doit donc ajuster ses tarifs en conséquence. L'aide de l'Etat s'élève à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Lors de la réunion du 8 novembre 2023, la Commission des Finances a émis un avis favorable sur ces propositions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Benjamin BRINGTOWN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de revaloriser le prix du repas à la restauration scolaire ;

- **Décide** de maintenir le dispositif de la cantine à 1 € ;
- **Fixe** les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

Quotient familial	TARIFS 2024		
	Repas	Animations pause méridienne	Tarif global
<500 (1)	3,50 €	0,28 €	1,00 €
501 à 700		0,28 €	3,78 €
701 à 900		0,44 €	3,94 €
901 à 1100		0,59 €	4,09 €
1101 à 1300		0,75 €	4,26 €
1301 à 1500		0,92 €	4,42 €
1501 à 1700		1,08 €	4,58 €
>1700		1,24 €	4,75 €
Hors commune		1,41 €	4,91 €

(1) Tarification à un euro

- **Fixe** un tarif de 11,13 € par repas pour les élèves non-inscrits, pour les élèves inscrits pour lesquels la réservation n'aura pas été effectuée ainsi que pour les élèves dont la réservation n'aura pas été honorée et pour lesquels aucun motif valable (motifs définis au règlement intérieur) n'aura été transmis en mairie.
- **Maintient** le forfait minimum de facturation de 5,00 € par trimestre et par famille ;
- **Précise** que la présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2024 ;
- **Dit** que ces recettes seront versées au budget principal de la Commune, à l'article 7067.

DELIBERATION N° 2023-12-08 : TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS) ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) POUR L'ANNEE CIVILE 2023

Vu l'avis de la commission des Finances, réunie le 8 novembre 2023,

Monsieur Benjamin BRINGTOWN, Directeur général des services, rappelle le travail visant à instaurer la notion de taux d'effort, réalisé en partenariat avec Les PEP Atlantique Anjou.

La mise en place d'une politique tarifaire au taux d'effort favorise une plus grande équité sociale puisque l'effort demandé aux familles est à la fois progressif et proportionnel aux moyens des familles. Il s'agit de

supprimer les tarifs par tranches de quotient, et de redistribuer l'effort de chaque foyer au plus proche des moyens de chacun.

Les nouveaux tarifs seront calculés en fonction de l'ensemble des ressources du foyer : revenus et prestations perçues (allocations familiales, allocations logement, etc.). C'est donc toujours le quotient familial unique CAF / MSA qui servira de base au calcul.

Un taux d'effort s'appliquera à ce quotient familial et déterminera le tarif payé par chaque foyer pour une journée complète ou pour une demi-journée à l'accueil de loisirs, dans la limite toutefois d'un prix minimum et d'un prix maximum.

Pour l'année 2024, il est proposé d'augmenter les taux d'effort de 2% pour les porter aux niveaux suivants :

Tarif = quotient familial x taux d'effort
--

Monsieur BRINGTOWN présente les propositions de taux d'effort :

Taux d'effort pour l'accueil périscolaire à la demi-heure

Proposition : Taux d'effort : 0,158%

- Tarif plancher : 0,56€
- Tarif plafond : 1,78€

Journée complète mercredis et vacances scolaires

Proposition : Taux d'effort : 1,14%

- Tarif plancher : 8,16€ la journée
- Tarif plafond : 14,79€ la journée

Demi-journée mercredis et vacances scolaires

- Taux d'effort : 0,68 %
- Tarif plancher : 4,59 € la ½ journée
- Tarif plafond : 8,92€ la ½ journée

Lors de la réunion du 8 novembre 2023, la Commission des Finances a émis un avis favorable sur ce maintien.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BRINGTOWN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Maintient** le principe du taux d'effort ;
- **Valide** les propositions tarifaires énoncées ci-dessus ;
- **Précise** que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au gestionnaire des activités d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement sur la Commune.

DELIBERATION N° 2023-12-09 : VOTE D'UN TARIF DE PRESTATION D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Vu la prestation de ménage assurée par les agents de la commune sur les bâtiments communaux,

Considérant la mise à disposition des locaux communaux abritant les services de la communauté de communes de Pont-Château Saint-Gildas,

Benjamin BRINGTOWN, Directeur général des services, présente la proposition de vote d'un tarif horaire annuel concernant la prestation de ménage assurée par les services communaux.

Ce tarif pourra être mobilisé à l'égard des tiers utilisateurs des locaux communaux et pour lesquels une prestation de ménage est effectuée par les agents de la collectivité.

Ce tarif est fixé à 26 € pour l'année 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BRINGTOWN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer pour l'année 2024 les tarifs d'intervention des services de ménage à 26 €.
- Dit que ces recettes seront versées au budget principal de la Commune, à l'article 70688.

DELIBERATION N° 2023-12-10 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Budget primitif 2023 du budget principal de la Commune,

Monsieur Benjamin BRINGTOWN, directeur général des services, indique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements budgétaires au regard des projets d'investissement en cours et pour rééquilibrer la section de fonctionnement.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal de procéder à une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la décision modificative suivante :

En section d'investissement :

Investissement					
Dépenses (en €)					
Intitulé	Imputation	Programme	BP 23 + RAR 22 + DM 2	DM3	Budget global
Installations gén, agencemt et amenagemt constructions	2135 - P81	AMENAGEMENT DE BOURG	300 000,00 €	- 250 000,00 €	50 000,00 €
Installations de voiries	2152 - P99	SECURISATION RD 33	9 000,00 €	240 000,00 €	249 000,00 €
Frais d'études	2031 - P99	SECURISATION RD 33	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
Frais d'études	2031 - P97	MAISON DE SANTE	41 280,00 €	- 40 000,00 €	1 280,00 €
Frais d'études	2031 - P101	EXTENSION MAISON DE SANTE	- €	110 000,00 €	110 000,00 €
Travaux en cours	2318 - P76	PAVC	124 045,20 €	5 000,00 €	129 045,20 €
Autres constructions	2138 - P94	ACQUISITIONS IMMOBILIERES	292 200,00 €	- 75 000,00 €	217 200,00 €
Total			766 525,20 €	- €	766 525,20 €

En section de fonctionnement :

Fonctionnement				
Dépenses (en €)				
Intitulé	Imputation	BP 23 + RAR 22 + DM 2	DM3	Budget global
Fournitures d'entretien	60631	20 000,00 €	2 500,00 €	22 500,00 €
Fournitures de petit équipement	60632	30 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €
Fournitures de voirie	60633	15 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €
Fournitures administratives	6064	7 000,00 €	200,00 €	7 200,00 €
Locations mobilières	6135	10 000,00 €	12 000,00 €	22 000,00 €
Transports de biens	6241	5 500,00 €	4 500,00 €	10 000,00 €
Personnels extérieurs	6218	65 000,00 €	20 000,00 €	85 000,00 €
Autres dégrèvements sur contricutions directes	7391178	- €	3 455,00 €	3 455,00 €
Annulation de titres années antérieures	673	2 000,00 €	1 640,00 €	3 640,00 €
Dépenses imprévues	022	95 884,58 €	59 295,00 €	36 589,58 €
Total		67 000,00 €	- €	92 095,00 €

DELIBERATION N° 2023-12-11 : BUDGET ANNEXE LOGEMENTS LOCATIFS - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Budget primitif 2023 du budget annexe logements locatifs,

Monsieur Benjamin BRINGTOWN, directeur général des services, indique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer une inscription au budget annexe concernant une reprise du déficit d'investissement N-1

En conséquence, il propose au Conseil Municipal de procéder à une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la décision modificative suivante :

Investissement				
Dépenses (en €)				
Intitulé	Imputation	BP 23	DM2	Budget global
Autres immobilisations corporelles	2188	20 000,00 €	1 023,79 €	18 976,21 €
Déficit d'investissement reporté (N-1)	001	- €	1 023,79 €	1 023,79 €
Total		20 000,00 €	- €	20 000,00 €

DELIBERATION N° 2023-12-12 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024

M. le Maire indique que, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, la Commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Entre le début de l'année 2024 et le vote du budget 2024, si la Commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissements, en dehors de celles figurant dans l'état des restes à réaliser 2023.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer pour :

- autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

- ouvrir 25% des crédits du budget primitif de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition par nature (niveau de vote du budget) correspondant aux montants ci-après :

Ouverture de crédits d'investissements 2024								
Chapitre	Intitulé	Budget 2023	DM 1	DM 2	DM 3	Restes à réaliser 2022 à déduire	Montant de référence	Ouverture crédits 2024 (25% du budget 2023)
20	Immobilisations incorporelles	74 814,00 €	500,00 €	44 000,00 €	80 000,00 €	-1 660,00 €	197 654,00 €	49 413,50 €
21	Immobilisations corporelles	1 365 860,69 €	-30 500,00 €	-44 000,00 €	-85 000,00 €	-71 580,69 €	1 134 780,00 €	283 695,00 €
23	Immobilisations en cours	94 045,20 €	30 000,00 €		5 000,00 €	-14 045,20 €	115 000,00 €	28 750,00 €
Total		1 534 719,89 €				-87 285,89 €	1 447 434,00 €	361 858,50 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Autorise** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
- **Ouvre** 25% des crédits du budget de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition par nature (niveau de vote du budget) correspondant aux montants ci-dessus.

DELIBERATION N° 2023-12-13 : ADOPTION DE LA M57 ABREGEE AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité utilise actuellement la nomenclature comptable nommée M14 correspondant à sa strate de population et qu'une généralisation de la nomenclature M57 est programmée à l'ensemble des collectivités locales au 1er Janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir appliqué par toutes les catégories des collectivités territoriales. Ce référentiel permet un assouplissement des règles budgétaires offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il est possible d'adopter la M57 abrégée dont le plan de compte est abrégé et le cadre réglementaire allégé.

Ainsi, les évolutions liées à l'adoption de la nomenclature M57 assouplie sont les suivantes :

- Evolution de la nomenclature budgétaire : adoption d'une nouvelle nomenclature partagée avec l'ensemble des entités du secteur public.

- Fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- Provision pour risques et charges obligatoire en cas de litige et de contentieux

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sainte Anne sur Brivet son budget principal et ses budgets annexes.

Vu l'article 106, III de la loi n°2015-991 ;

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 Décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 Décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 08 Décembre 2023.

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er Janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette norme s'appliquera à tous les budgets de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et de leur appliquer la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er Janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-12-14 : PRESENTATION DU RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU HAUT BRIVET

M. Christophe GATTEPAILLE, Premier Adjoint, délégué à l'urbanisme, présente le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif porté par le Syndicat mixte d'assainissement du Haut Brivet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article D2224-3,

Le Syndicat mixte d'assainissement du Haut-Brivet (SMAHB) assure la compétence assainissement collectif sur son territoire constitué des communes de :

- Campbon,
- Quilly,
- Sainte Anne sur Brivet.

Au 1er janvier 2019, le Syndicat Intercommunal de Haut Brivet est devenu un syndicat mixte fermé (SMAHB) suite à la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Depuis 2019, la fonction de Président est désormais exercée par M. Christophe GATTEPAILLE. Le syndicat a adopté son rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Le mode de gestion des équipements est la délégation de service public (DSP) par affermage. Celle-ci est assurée depuis le 1^{er} juillet 2019 par la société SUEZ.

M. Christophe GATTEPAILLE, Premier Adjoint et Président du Syndicat, expose le contenu de ce rapport, qui est consultable en Mairie puis invite les Conseillers Municipaux à examiner celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé de M. Christophe GATTEPAILLE, Premier Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Déclare** avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022 ;
- **Prend** acte de ce rapport ;
- **Précise** que ce rapport sera tenu à la disposition du public, en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

COMMENTAIRES

Géraldine LEJEUNE : Comment sont calculés les volumes d'eaux parasites ?

Christophe GATTEPAILLE : un calcul est opéré entre le volume traité en station et le volume facturé.

DELIBERATION N° 2023-12-15 : AVIS SUR LA PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant

- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région Pays de la Loire.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-12-16 : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2015 par laquelle la commune de Sainte Anne sur Brivet avait décidé de participer au service intercommunal d'autorisation du droit des sols, créé par la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des Bois,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des Bois administre les services communs et assure une supervision de l'ensemble de l'instruction, Monsieur le Maire présente le projet de convention proposée par l'intercommunalité qui consiste en une actualisation des articles rendus désuets depuis 2015.

Le projet de convention visé également un changement dans le mode de calcul de la participation financière communale au fonctionnement du service ADS. Celui-ci est désormais coté à l'acte avec une pondération différenciée selon le type d'acte instruit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer la convention relative au service commun d'instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des Bois,

DELIBERATION N° 2023-12-17 : ANCIENNE ECOLE – VALIDATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET LANCEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur Christophe GATTEPAILLE, 1^{er} adjoint, présente le projet d'aménagement de l'ancienne école.

Il indique que cet espace, qui accueillait autrefois l'école publique, a vocation à accueillir des locaux associatifs, des locaux à dimension tertiaire pouvant accueillir des réunions et du coworking, des locaux à dimension de la jeunesse (espace jeunes intercommunal) et du logement aux étages ;

Il rappelle par ailleurs que le choix de ces différentes destinations a été acté suite à une consultation de la population.

La définition du programme de travaux a été confiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage VERIFICA.

Le programme présenté constitue la phase 1 du projet et concerne les actions suivantes :

- La déconstruction des différentes annexes – hors désamiantage ;
- L'aménagement d'un espace public, y compris les ilots végétalisés et mobilier urbain ;
- L'éclairage public ;
- L'anticipation des différents réseaux ;
- L'implantation d'une cabine sanitaire ;
- Désamiantage.

L'estimation des travaux HT est évaluée à 340 000 € HT et 110 000 € HT pour la halle couverte – Etude des halles jusqu'à l'APD.

Une phase 2 du projet sera traduite par un autre programme dont l'objectif sera de traiter les espaces intérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** Le programme de travaux proposé par l'AMO Verifica pour un montant prévisionnel de 450 000 € HT (option de 110 000 € HT concernant la halle couverte comprise)
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre afférente à ce projet.

DECISIONS DU MAIRE

Marchés signés à la date du 11 décembre 2023				
Objet	Entreprise	Ville (Département)	Montant H.T.	Montant T.T.C.
BORNAGE COTRET	BCG	Savenay (44)	930,00 €	1 116,00 €
BUT DE FOOT	PSO (Profil Sport Ocean)	Vallet (44)	3 180,00 €	3 816,00 €
COLIS DES AINES	FOURNIL DE LA BARRE	Sainte Anne Sur Brivet (44)	2 419,75 €	2 903,70 €
Elagage arbres bourg	M&RC	La Baule (44)	2 413,00 €	2 895,60 €
Produits entretien Pirogues	Champenois	Les sorinières	919,14 €	1 097,90 €
Total			9 861,89 €	11 829,20 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00

Le Maire
Jacques BOURDIN

Les secrétaires de séances

Claire COURRAUD

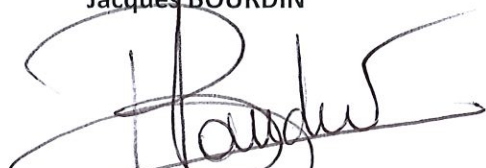
Edouard HAVARD

Le Maire

Jacques BOURDIN

Bertrand CORBÉ

Olivier COSTE


Nadine COUÉRON

Claire COURRAUD

Chantal COUTURET


Sophie DE LIL

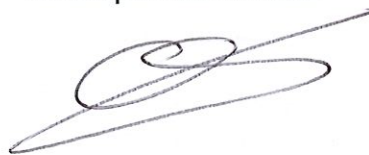




Christophe GATTEPAILLE

Sylvie GEFFRAY







David GUIHO

Yann GUILLO

Edouard HAVARD



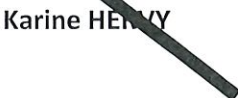




Karine HENRY

Céline JULIEN

Hugues LEGENTILHOMME







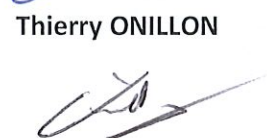
Jean-Pierre MEIGNEN

Aude MORACCHINI

Thierry ONILLON







Géraldine RADIN

Jean-Pierre ROUX

Claire SÉGUÉLA







Gilbert UMI

Marina VINET

